

STATUTS

TITRE I – Formation – Objet

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales s'intéressant aux Sports Aérien, qui adhèrent ou adhéreront aux présents Statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association adhère à la Fédération Nationale et se conforme à ses Statuts et Règlements.

Elle a pour but de pour but de promouvoir, de faciliter et d'organiser, dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la connaissance de l'Aéronautique, la pratique de l'aviation et des différentes activités qui s'y rapportent, notamment par la formation des pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaire, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination est :

AERO-CLUB du HAVRE « JEAN MARIDOR »

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à :

L'Aérodrome du HAVRE-OCTEVILLE –76620 LE HAVRE,

Mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra être soumise à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – SECTIONS

A l'Association pourront être rattachées des Sections.

Le Règlement Intérieur règle les relations de chacune de ces Sections avec l'Aéro-Club Tuteur.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membre d'honneur

Membres actifs

Sont membre actif, les fondateurs de l'association et ceux agréés comme tels. Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents.

Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'association, la carte fédérale annuelle. Ils acquittent en outre une cotisation annuelle et un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Seule la qualité de membre actif permet l'utilisation personnelle du matériel mécanique ou volant de l'association en se conformant aux dispositions du Règlement Intérieur.

Les membres actifs s'engagent à fournir à l'association du travail bénévole et gratuit en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Autres Membres

La qualité de « membre bienfaiteur » s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être racheté par une cotisation unique, fixée par le Conseil d'Administration.

Le titre de « membre d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services à l'Aéro-Club. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8 – ADHESION

Pour adhérer à l'association en qualité de membre actif, il faut remplir une demande d'adhésion qui est soumise à la Commission d'adhésion du Conseil d'Administration (voir Article 13) pour agrément.

Les membres mineurs doivent fournir une autorisation écrite des parents. En cas de non-agrément, le Conseil d'Administration n'est pas tenu à en faire connaître le motif.

Le renouvellement annuel de adhésion s'effectue par tacite reconduction, sauf avis contraire de la commission adhésion, par simple paiement de la cotisation annuelle.

L'adhésion des autres membres se fait conformément aux dispositions de l'Article 7.

ARTICLE 9 - DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre du Club se perd par :

- La démission
- La radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club, et pour motifs graves préjudiciables au Club.

Le Conseil statue en dernier ressort après avoir entendu les explication que le membre visé sera appelé à fournir à la Commission de Discipline (voir Article 13).

TITRE II – Administration – Fonctionnement

ARTICLE 10 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et 15 au plus, choisis parmi les membres actifs ; le Conseil est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de trois ans. Sont inéligibles tous membres qui seraient déjà administrateurs d'un Club aéronautique installé dans la même Union Régionale.

Le renouvellement des membres du Conseil a lieu chaque année à l'Assemblée Générale, par tiers et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement les deux premières années les tiers sortant du Conseil sera tiré au sort.

Une personne physique exerçant une fonction dans une personne morale, ou le représentant, peut être membre du Conseil.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est de nationalité de l'un des pays membres de la C.E.E. et majeur, (à l'exception du président de section jeune qui pourra siéger et voter de manière valable au sein du Conseil).

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres sortant du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil a la faculté de pouvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

Les Présidents élus des sections sont membres de droit du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 – BUREAU DIRECTEUR

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau Directeur qui est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau Directeur est composé au minimum :

- Du Président
- Du Secrétaire
- Du Trésorier

Il peut s'adjoindre éventuellement et en cas de besoin sur proposition Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint et des assesseurs.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Conseil dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent et au minimum deux fois par mois.

L'Aéro-club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau ou du Conseil spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président ordonne les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs au Secrétaire Général ou à tout autre membre du Bureau, sauf au Trésorier ; il

ouvre les comptes courants bancaire ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par les Vice-Présidents à leur rang.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil, du Bureau et des Assemblées. Il est en outre chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous encaissements et tous paiements, tiens la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins le tiers de membres est présent ou représenté.

Un membre du Conseil ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membre du Conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil, sauf à se faire excuser valablement.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toutes améliorations ou acquisitions.

Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les décisions du Conseil seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

Pour l'assister dans sa mission, le Conseil désigne des Commissions dont les membres responsables sont pris dans le Conseil d'Administrations, et dont la composition, le rôle et le fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur, par exemple :

- Commission vol
- Commission matériel
- Commission de discipline
- Commission d'animation
- Commission d'adhésion
- Commission communication
- Etc...

ARTICLE 14 – RESSOURCES – ENGAGEMENTS

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics
- Les remboursements de frais
- Et, plus généralement, toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi
- Le montant de cotisation annuelle fixé par le Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les autres ressources sont demandées, acceptées ou décidées par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent, même après leur démission ou radiation, ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association.

Le patrimoine de l'association est affecté aux buts qu'elle poursuit. Il répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcés contre elle sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration puissent en être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 15 – COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

Il est également tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

ARTICLE 16 – SIGNATURES

Toutes pièces concernant les opérations d'un montant supérieur à 100.000 Frs (Cent mille francs) faites avec les établissements de crédit devront être obligatoirement revêtues de deux signatures : d'une part celle du Président ou de son Délégué, d'autre part celle du Trésorier ou de son Adjoint.

Toutes autres pièces engageant les biens de la Société seront soumises même obligations.

ARTICLE 17 – FONDS DE RESERVES

Il est éventuellement constitué un fonds de réserve où peut être versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social civil commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est établi en tant que besoin un exercice social aéronautique qui commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 19 – CONTRÔLE

La situation financière de l'association est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis par le Conseil d'Administration.

Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est composée des membres actifs à jour de leur cotisation et du paiement de leurs heures de vol.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil, mais le Président peut désigner un Secrétaire particulier de séance.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas voix délibérative.

Les membres composant l'assemblée doivent être convoqués 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par la voie de presse, soit par lettre individuelle.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres la composant sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil sortants, à la majorité relative.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies extraordinairement à toute époque de l'année, à l'initiative du Conseil d'Administration, à effet de prendre des décisions alors que l'urgence du problème en jeu ne permet pas d'atteindre l'Assemblée Ordinaire annuelle.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et majorité que pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année par le Président de l'Association (ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du tiers des membres actifs), sur ordre du jour précisé, et dans un délai maximum d'un mois.

Pour délibérer valablement en Assemblée Générale Extraordinaire, les membres présents ou représentés disposant du droit de vote devront constituer au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes les modifications qu'elle souhaite aux Statuts de l'association.

Elle peut, en outre, ordonner sa dissolution ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un objet similaire.

ARTICLE 22 – PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont consignées dans les procès verbaux par le Secrétaire ou son adjoint, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance, établies sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Il en est de même pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies sont certifiées conforme par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des membres du Conseil.

ARTILCE 23 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Aéro-club et convoquée à cet effet par le Conseil d'Administration, doit comprendre au moins la moitié des membres actifs plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Aéro-club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et les conditions générales et techniques dans lesquelles doit se dérouler l'activité du Club.

Il devra être cohérent avec celui de l'Union Régionale à laquelle l'association est rattachée et avec celui de la Fédération Nationale Aéronautique.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE

Le Président de l'Aéro-club doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous changements survenus dans le Conseil d'Administration de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité doivent être présentés à toute réquisition du Préfet.

Les Statuts de l'Aéro-club et les modifications qui peuvent y être apportées doivent être portés à la connaissance du Préfet dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé chaque année à l'Union Régionale dont est membre l'Aéro-Club.

TITRE III – ACTIVITE

ARTICLE 27 –

Les conditions générales d'exécution des vols sont fixées par le règlement intérieur. Il est néanmoins expressément indiqué que l'aéroclub du Havre Jean Maridor pourra faire effectuer en avion, en hélicoptère ou en ULM par des membres bénévoles, ou des instructeurs du club, des vols locaux à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association aux conditions fixées dans le règlement intérieur dans le respect de la réglementation en vigueur qui seront appelés baptêmes de l'air.

Il est également indiqué que l'aéroclub du HAVRE JEAN MARIDOR pourra faire exécuter des vols d'initiations par les instructeurs salariés ou bénévoles de l'association à titre onéreux au profit de personnes étrangères à l'association aux conditions fixées dans le règlement intérieur dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 – DECHARGE ET RESPONSABILITE

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous autres organismes de l'association ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.

L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres de l'association utilisant des appareils de l'association qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels il voient, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non de l'association qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres pilotes ou non renoncent à tous recours contre l'association ainsi que contre les autres membres de l'association du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'association ou appartenant aux membres de l'association.

L'association décline toute responsabilité non seulement du fait des accidents aériens, mais encore du fait des accidents terrestres dont seraient victimes les membres de l'association en tant qu'utilisateurs de ses appareils ou de ceux qui sont appartenant à ses membres, ou encore en tant qu'utilisateurs des locaux, terrains, outillage et matériel divers appartenant à l'association ou à des tiers et utilisés par ces derniers ainsi qu'en tant qu'exécutants de travaux quelconques ou missions pour le compte de l'association.

Toutes les assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par l'association pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

ARTICLE 29 – MEMBRES MINEURS

Les membres actifs mineurs devront pour être admis à voler, produire :

- 1/ Une carte d'assurance risque vol
- 2/ Une autorisation parentale ou émanant de leur tuteur revêtue de la signature légalisée de celui-ci

ARTICLE 30

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites sous peine de radiation conformément à l'article 10 des présents Statuts.